

STATUTS

de l'association « Amis de la Chèvre de Lorraine »

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Amis de la Chèvre de Lorraine** »

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de mener des actions de sauvegarde et de développement de cette population caprine menacée d'extinction. L'association se propose également de coordonner les actions de soutien extérieures qui peuvent bénéficier à cette population caprine.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'École Nationale Supérieure d'Agronomie et des Industries Alimentaires (ENSAIA) 2, avenue de la Forêt de Haye, B.P. 172, 54505 Vandœuvre-lès-Nancy cedex. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration avec ratification lors de l'assemblée générale suivante.

Le secrétariat est fixé à la Ferme forestière, Parc des Loisirs de Haye, BP150, allée des Sureaux, 54840 Velaine en Haye

Article 4 - Moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment des réunions, des débats, de conférences et la participation à des manifestations mais aussi la rédaction d'articles ou d'autres documents de communication. Tous ces moyens traitent de la zootechnie de la chèvre, permettent d'organiser au mieux la reproduction de ces animaux et de maintenir cette population grâce au développement de son effectif.

Article 5 – Affiliation

L'association ne prévoit aucune affiliation particulière. La possibilité d'une affiliation ultérieure nécessitera un vote par l'Assemblée Générale.

Article 6 – Membres

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs et de
- Membres actifs ou adhérents

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont le droit de vote lors des assemblées générales.

Les conditions d'admission, les droits des adhérents, le montant des cotisations et les conditions d'une dispense des différentes catégories de membres peuvent être modifiées par proposition du conseil d'administration et validation lors d'une assemblée générale. La cotisation annuelle est proposée par le conseil d'administration et doit être validée par l'assemblée générale.

Article 7 – Admission, Radiation

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé d'au moins 16 ans et agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. L'adhésion à l'association est liée au paiement d'une cotisation d'admission qui est fixée par le conseil d'administration et validée lors de l'assemblée générale suivante.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

La radiation est proposée par le conseil d'administration et doit être validée par un vote majoritaire lors de l'assemblée générale.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration et organes directeurs

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est composé d'au moins des 3 membres :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier

et éventuellement complété par des assesseurs.

Un cas de décès ou de démission d'un des membres du conseil d'administration amenant le nombre des membres du conseil d'administration à moins de 3, une assemblée générale extraordinaire réélira le nombre manquant.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire (ou secrétaire adjoint).

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'assemblée générale pourra également être convoquée sur l'initiative de 50 % des membres qui en feront la demande au Président.

L'association ne pourra délibérer valablement que si le tiers de ses membres est présent, y compris les procurations, le nombre de procurations étant limité à 3 par personne physiquement présent.

L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, suivant les formalités prévues par l'article 11. Une assemblée générale exceptionnelle est annoncée quinze jours d'avance par le secrétaire ou son adjoint.

La prise de décision lors d'une assemblée générale extraordinaire nécessite un quorum par la présence d'au moins 50% des membres d'association.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration si besoins il y a. Cependant ce règlement doit être approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, le conseil d'administration mandate le trésorier en fonction de verser l'actif, éventuellement présent, à une association poursuivant des objectifs similaires choisis lors de l'assemblée générale.